



Condamnation différente du compte rendu . . .

Par **diabline70**, le **20/02/2008** à **14:37**

Le Tribunal a condamné un ami à une peine de 50j d'amende à 10€ par jour et à une suspension de permis de conduire de 6 mois assortie de l'exécution provisoire.
Les faits : - conduite de véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique (0.80g/L de sang)
- refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter.
- rébellion
- outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique
- menace de crime contre les personnes ou les biens, à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité.
Or, celui-ci a appris il y a peu qu'il était privé de ses droits civiques par le Maire du village (étant son fils). Sans cela, il penserait toujours jouir de ses droits.
Combien de temps est-il privé de ses droits ?
Pourquoi n'a-t-il pas été informé ?
Merci d'avance.

Par **citoyenalpha**, le **27/02/2008** à **05:00**

Effectivement [s] Article L.7 du Code électoral [/s]:
" Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, **433-3** et 433-4 du code pénal
[s] le code pénal dispose en son Article 433-3 [/s]:
" Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, **d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique**
Or votre ami a bien été condamné pour ce délit en conséquence il ne peut être inscrit sur les listes électorales.
Restant à votre disposition.